



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage  
et fixant les règles d'exploitation de la chasse  
sur le domaine public fluvial du département du Nord**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R 422-82 à R422-91 et D 422-97 à 113 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant approbation des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du Nord, et les arrêtés modificatifs du 1er avril 2009, 29 juillet 2010, 9 juin 2011, 23 mai 2012 et 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mai 2013 ;

Vu la demande de la Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas de Calais ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les voies d'eau et chemins de halage et contre-halage du domaine public fluvial sont classés en réserves de chasse. Aucun acte de chasse ne pourra y être pratiqué.

La régulation des animaux considérés comme nuisibles y est autorisée sur demande du gestionnaire et dans des conditions préalablement établies par convention ou dans le cadre de battues administratives.

Article 2 - L'ensemble des terrains et dépendances du domaine public fluvial de l'État listés en annexe, autres que les voies d'eau, et chemins de halage et contre-halage, est classé en réserve de chasse et de faune sauvage.

Les limites en seront matérialisées par des panneaux apposés par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État.

La régulation des animaux considérés comme nuisibles y est autorisée dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

La chasse de tout autre gibier y est interdite à l'exception de la chasse du faisan s'il apparaît qu'elle est nécessaire au respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Article 3 - Les conditions de la régulation des nuisibles mentionnées aux articles 1 et 2 font l'objet d'une convention entre la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et les détenteurs du droit de chasse des terrains contigus à la réserve concernée.

Article 4 - L'exercice de la chasse au faisan mentionnée à l'article 2 est conditionné à l'approbation par la DDTM d'un plan de gestion annuel. Les modalités en sont inscrites dans la convention mentionnée à l'article 3. Le bénéficiaire assume également la régulation des animaux considérés comme nuisibles dans les conditions prévues à l'article 3.

Les pratiques visant à introduire ou attirer le gibier sur la zone telles que lâchers, appelants, agrainages sont interdites.

Un bilan annuel de cette activité est porté à connaissance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le renouvellement d'une convention au profit du bénéficiaire antérieur ne pourra être accordé que si celui-ci apporte à l'appui de sa demande la preuve qu'il a satisfait aux obligations réglementaires.

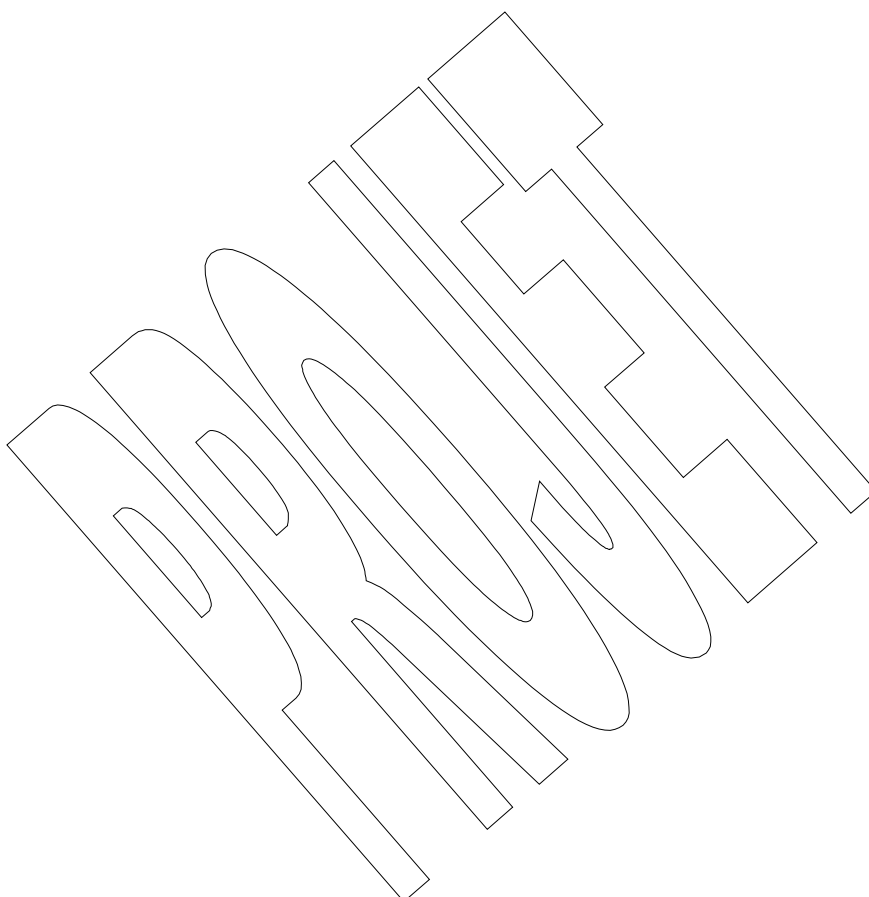
Article 5 - La mise en réserve est appliquée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, monsieur le directeur régional de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à mesdames et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, monsieur le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, messieurs les directeurs des services fiscaux du Nord - Lille et du Nord - Valenciennes, monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects Nord – Pas-de-Calais – Picardie, monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque, monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Valenciennes, monsieur le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, madame et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Valenciennes, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lille, le

Le préfet,

**Annexe 1 :**  
**liste des terrains et parcelles du domaine public fluvial de l'État**  
**classées en réserve de chasse et faune sauvage**



**Annexe 2 :**  
**cartes des terrains de dépôt mentionnés à l'annexe 1**

cartes de localisation ne constituant pas la liste des réserves:

- La liste en annexe 1 constitue la liste des réserves
- Tous les terrains en réserve ne sont pas cartographiés dans la présente annexe

